

PREMIÈRE PARTIE

PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I.

DOCUMENTS
OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTE

1.

I. — LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE DANEMARK P. I.
AU GREFFIER

La Haye, le 12 juillet 1931.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-près, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, une requête introductive datée le 11 juillet 1931 et signée par Monsieur H. de Scavenius, ministre de Danemark à La Haye, par laquelle le différend mentionné dans la requête, entre le Gouvernement danois et le Gouvernement norvégien au sujet du Groënland oriental, est porté devant la Cour.

En vous priant de vouloir bien accuser réception de cette communication, je vous prie, etc.

(Signé) M. A. WASSARD,
Chargé d'affaires de Danemark p. i.

II. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

La Haye, le 11 juillet 1931.

A Monsieur le Président et à Messieurs les juges de la Cour permanente de Justice internationale, La Haye.

Le soussigné, dûment autorisé à cet effet,

vu les déclarations d'adhésion du Danemark et de la Norvège à la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, vu l'article 40 du Statut et l'article 35 du Règlement de la Cour,

a l'honneur de vous adresser la requête suivante :

Par une proclamation publiée en date d'hier, le Gouvernement norvégien a déclaré avoir procédé à l'occupation de certains territoires du Groënland oriental, territoires soumis à la souveraineté de la couronne danoise.

Le Danemark a soumis il y a longtemps le Groënland tout entier à sa pleine souveraineté, fait qui a trouvé son expression dans ses dispositions législatives et administratives, ainsi que dans une série de conventions de date tant ancienne que récente. Quand l'occasion s'est présentée, le Danemark, à sa demande, a reçu, d'une série de Puissances, à savoir les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la Suède et le Japon, une reconnaissance expresse de l'état juridique ainsi existant, alors que d'autres Puissances ont pris acte de la notification faite par le Danemark de diverses mesures prises en vertu de son droit de souveraineté, ou ont expressément ou tacitement reconnu ce droit d'une autre manière.

La Norvège a reconnu cet état juridique par des traités en vigueur entre elle et le Danemark, dans lesquels la souveraineté du Danemark sur le Groënland est expressément constatée, et elle a exprimé, elle aussi, dans les temps plus récents, sa reconnaissance de la souveraineté du Danemark sur le Groënland entier. Mais en conflit avec cette reconnaissance elle a, depuis 1921, voulu soutenir, à différentes occasions, que certaines parties du Groënland oriental étaient à considérer comme une *terra nullius*. En 1924, une convention fut conclue entre les deux pays, accordant aux ressortissants norvégiens les mêmes droits de pêche et de chasse dans le Groënland oriental que ceux dont jouissent les ressortissants danois, droits que le Danemark a également consentis plus tard à l'Angleterre et à la France par des conventions stipulant à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, la divergence d'opinion qui, depuis 1921, existe entre les deux Gouvernements en ce qui concerne l'état juridique de certaines parties du Groënland oriental, ne fut pas résolue à l'occasion du traité de 1924, et elle a, dernièrement, donné lieu à plusieurs différends. Le Danemark, de son côté, s'est déclaré prêt à soumettre sans conditions à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux stipulations que contiennent les traités y relatifs, tous les différends en question concernant la souveraineté. Cependant, le Gouvernement norvégien a subitement interrompu les négociations en cours entre les deux Gouvernements par sa déclaration d'occupation ci-dessus mentionnée, qui constitue ainsi un empiétement injustifié et une violation des traités en vigueur et de l'état juridique existant.

Le Gouvernement danois se voit donc forcé dans ces conditions de demander à la Cour de procéder à l'examen et à la solution de ce conflit.

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires, et en général de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour :

Plaise à la Cour :

Donner acte à la Puissance requérante que pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, elle élit domicile au siège de la légation royale de Danemark à La Haye ;

Notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement norvégien ;

Dire et juger que la promulgation de l'occupation susmentionnée ainsi que toute mesure prise à cet égard par le Gouvernement norvégien constituent une infraction à l'état juridique existant et, par conséquent, sont illégales et non valables.

Le Gouvernement danois se réserve d'adresser à la Cour, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 57 du Règlement, si les circonstances l'exigent, une requête en vue de mesures conservatoires pour la protection des droits du Gouvernement danois.

Le Gouvernement danois se réserve également de demander à la Cour de se prononcer sur la nature de la réparation due au Gouvernement danois pour les infractions susmentionnées de la part du Gouvernement norvégien à l'état juridique existant.

Quant à la désignation de l'agent danois, une communication ultérieure sera adressée à la Cour aussitôt que possible.

(Signé) HARALD SCAVENIUS.
